

Ostéopathes : exercice au sein d'une maison de santé



© 2025 Les Echos Publishing

Pour améliorer l'accès aux soins tout en mutualisant les moyens nécessaires à leur activité (en particulier, les locaux professionnels), les professionnels de santé ont la possibilité de créer des maisons de santé pluriprofessionnelles. Des structures de soins de proximité au sein desquelles médecins, généralistes et spécialistes, infirmiers ou encore biologistes exercent ensemble, et de manière coordonnée, leur activité libérale. Mais tous les professionnels qui pratiquent des soins, comme les ostéopathes, ont-ils la possibilité d'exercer dans une maison de santé ? Réponse de la Cour de cassation.

Créer, non, mais exercer, oui !

Dans une affaire récente, plusieurs professionnels de santé avaient décidé de se regrouper au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle. À cet effet, ils avaient constitué une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (Sisa) et, pour exercer leur activité, ils avaient loué un bâtiment appartenant à la commune. Un bâtiment qu'ils avaient, en partie, décidé de sous-louer à un ostéopathe afin qu'il puisse y exercer son activité libérale.

Mais l'Union régionale des professionnels de santé des masseurs-kinésithérapeutes libéraux et le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

n'avaient pas vu cette « installation » d'un bon œil. Ils avaient, en effet, demandé en justice qu'il soit mis fin à l'activité de l'ostéopathe au sein de la maison de santé. Pour fonder leur demande, ces organisations prétendaient que les ostéopathes, qui ne sont pas considérés comme des professionnels de santé, ne pouvaient pas exercer au sein d'une maison de santé, au risque de créer une confusion dans l'esprit des patients (entre professionnels de santé et ostéopathes).

Saisie du litige, la Cour de cassation a rappelé que le Code de la santé publique ne permet qu'aux seuls professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens de constituer une personne morale dans le but d'exercer collectivement au sein d'une maison de santé. Et donc que les ostéopathes ne sont pas autorisés à faire partie des membres d'une telle structure. Mais que cela ne les empêche pas d'y exercer leur activité libérale, dès lors qu'ils adhèrent et participent au projet de santé élaboré par les professionnels de santé (actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé...). Le contrat de sous-location consenti à l'ostéopathe pour lui permettre d'exercer son activité au sein de la maison de santé était donc licite.

[Cassation civile 1re, 13 novembre 2025, n° 24-18125](#)

© 2025 Les Echos Publishing